
Jugement rendu par la commission militaire séante à Bordeaux condamnant le député Birotteau à la peine de mort, en annexe de la séance du 23 frimaire an II (13 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Jugement rendu par la commission militaire séante à Bordeaux condamnant le député Birotteau à la peine de mort, en annexe de la séance du 23 frimaire an II (13 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 410-411;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38642_t1_0410_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Fait et clos dans la maison du grand séminaire, à deux heures du matin; et avons signé nous commissaires nommés pour cette arrestation.

Signé : MARGUERIE et REY.

Pour copie conforme à la minute :

GIFFEY, *secrétaire.*

ARRÊTÉ des représentants du peuple, portant que Biroteau sera traduit devant la Commission militaire.

Extrait des minutes du secrétariat de la Commission militaire, séant à Bordeaux.

Au nom de la République française, une et indivisible.

Les représentants du peuple en séance à Bordeaux, arrêtent que Biroteau ci-devant membre de la Convention nationale mis hors la loi par le décret du 12 juillet dernier, actuellement détenu dans les prisons de Bordeaux, sera à l'instant traduit devant la Commission militaire.

Fait à Bordeaux ce 3^e jour du 2^e mois de l'an II de la République.

Signé : CHAUDRON-ROUSSAU, C. ALEX. IZABEAU, TALLIEN, M.-A. BAUDOT et PEYREND D'HERVAL, *secrétaire de la Commission, commissaire des guerres.*

Pour copie :

GIFFEY, *secrétaire.*

INTERROGATOIRE

subi par Biroteau, à l'audience,

lors du jugement.

Extrait des minutes du secrétariat de la Commission militaire, séant à Bordeaux.

Du 3 brumaire, de la 2^e année de la République française.

Interrogatoire rendu devant la Commission militaire, par Biroteau, à l'audience.

Le Président lui a demandé : Quel est votre nom?...

Il a répondu : Je m'appelle Jean-Baptiste Biroteau, âgé de 36 ans, natif de Perpignan, et ci-devant membre de la Convention nationale.

Lecture à lui faite de l'arrêté des représentants du peuple relatif à l'établissement de la Commission militaire, et du décret de la Convention nationale, du 12 juillet 1793, qui le met hors de la loi.

L'accusé a observé qu'en qualité de membre de la Convention, il ne pouvait pas être jugé par une Commission nommée par des délégués des représentants du peuple.

Il lui a été répondu que les commissaires de la Convention nationale avaient reçu d'elle des pouvoirs illimités, et qu'il pouvait d'autant plus être jugé par la Commission militaire, qu'étant mis hors de la loi, chaque citoyen avait le droit de lui brûler la cervelle.

Demande. Pourquoi êtes-vous venu à Bordeaux?

Réponse. Parce qu'on y jouissait de la tranquillité.

D. Mais si vous aimiez tant la tranquillité, pourquoi approuvez-vous les mesures prises par la Société de la jeunesse bordelaise, qui voulait soutenir à quelque prix que ce fût la Commission populaire, et qui ne voulait pas se soumettre à la loi sur la réquisition des jeunes gens? Ou vous a vu plusieurs fois dans cette Société perfide.

R. Je n'ai jamais approuvé les mesures contraires à la liberté.

D. La guerre civile était donc, à votre avis, une mesure utile : vous brûliez de la voir allumer dans tout le Midi de la France; car, vous trouvant aux tribunes de la Société des Jeunes Gens de cette ville, vous demandâtes la parole et vous dites que vous veniez de parcourir Lyon, Marseille, Montpellier, Nîmes, Toulouse, et plusieurs autres villes; que partout on y louait le courage et les mesures prises par les Bordelais.

R. Ce n'est pas en ces termes que je me suis exprimé.

D. Qu'avez-vous donc dit?

R. J. n'ai dit, dans cette société, que des choses utiles à mon pays.

D. Où prétendiez-vous aller lorsque vous vous êtes embarqué sur la corvette le *Sans-Culotte*?

R. Dans quelque coin de la terre où je pourrais attendre, à l'abri de toutes poursuites, un nouvel ordre de choses.

D. Vous espériez donc voir la République renversée?

R. Je l'aime comme vous; mais je voudrais la voir assise sur des bases de justice et d'humanité.

D. C'est aussi par humanité que vous auriez fait massacrer tous les législateurs montagnards et tous les partisans, si votre parti conspirateur eût triomphé?

R. Nous n'aurions fait alors que ce que vous faites.

Pour copie conforme à la minute.

GIFFEY, *secrétaire.*

Jugement rendu par la Commission militaire, séant à Bordeaux, qui condamne Jean-Baptiste, ci-devant membre de la Convention nationale, à la peine de mort, comme traître à la patrie.

Du troisième jour de la première décade du second mois de la deuxième année de la République française, une et indivisible.

Au nom de la République française, une et indivisible.

La Commission militaire, séant à Bordeaux, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Lacombe, président; Rey, Parmentier, Marguerie, Morel et Barsac, membres de la Commission.

A été amené à l'audience un particulier à qui le président a demandé ses nom, surnoms, âge, profession et dernier domicile : a répondu se

nommer Jean-Baptiste Biroteau, natif de Perpignan, âgé d'environ 36 ans.

Lecture a été faite du décret de la Convention nationale, conçu en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, déclare que les ennemis de la liberté et de l'égalité, et les partisans de la tyrannie oppriment le peuple dans la ville de Lyon, et ont mis cette ville en état de rébellion contre la République, par le rassemblement qui a eu lieu sous le nom de congrès départemental ; en conséquence, la Convention nationale décrète :

Art. 1^{er}.

« Biroteau, ci-devant membre de la Convention nationale, l'un des chefs de la conspiration qui a éclaté à Lyon, est déclaré traître à la patrie, et mis hors la loi.

Lecture a pareillement été faite de l'arrêté ci-après :

« Les représentants du peuple, en séance à Bordeaux, arrêtent que Biroteau, ci-devant membre de la Convention nationale, mis hors la loi par le décret du 12 juillet dernier, actuellement détenu dans les prisons de Bordeaux, y sera à l'instant traduit devant la Commission militaire. »

II.

De l'arrêté des représentants du peuple, en date du 10^e jour de la 3^e décade du mois dernier, portant :

Cette Commission sera chargée : 1^o de reconnaître l'identité des personnes mises hors de la loi par les décrets de la Convention nationale, avec celles actuellement en arrestation, et de les faire exécuter sur-le-champ. »

La Commission militaire, convaincue de l'identité de la personne de Jean-Baptiste Biroteau, et d'après les lois ci-dessus rapportées, le condamne à mort, tous les biens confisqués; ordonne que le présent jugement sera à l'instant exécuté sur la place Nationale, imprimé et affiché partout où besoin sera.

Fait et jugé en l'audience publique de la Commission militaire, en séance à Bordeaux, le 3^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : LACOMBE, président; REY, PARMEN-
TIER, MARGUERIE, MOREL, BARSAC, mem-
bres de la Commission; GUYEY, greffier.

Suivent les comptes rendus par divers journaux de l'interrogatoire de Biroteau.

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Le ministre de la justice fait passer les procès-verbaux d'arrestation et d'interrogatoire de

l'ex-député Biroteau, tombé à Bordeaux sous le glaive de la loi. Parmi les réponses perfides de ce conspirateur, on remarque principalement celle-ci, qu'il fit aux représentants du peuple à Bordeaux : « *Je sais que la guillotine m'attend; mais elle ne vous aurait pas manqué, vous, et les partisans de la Montagne, si nous eussions été les plus forts.* »

La Convention décrète l'insertion de ces pièces au *Bulletin*.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Le ministre de la justice a fait passer à la Convention le procès-verbal d'arrestation et l'interrogatoire du député Biroteau mis hors la loi, arrêté et exécuté à Bordeaux. Il était avec Gir-y-Dupré, sous un nom supposé et déguisé en matelot. Amené devant les représentants du peuple et reconnu par eux, il leur dit : « *Je sais que la guillotine m'attend. Si nous eussions triomphé, c'était le sort que nous réserverions aux Montagnards et à leurs partisans.* »

PHILIPPEAUX a demandé que l'interrogatoire fût inséré au *Bulletin*, afin que le peuple connût quel était le sort que ces contre-révolutionnaires reservaient aux patriotes.

L'insertion a été décrétée.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Le ministre de la Justice fait passer l'extrait des jugements de la Commission militaire de Bordeaux; l'Assemblée en a ordonné la lecture :

BIROTEAU, ex-député, dit en commençant son interrogatoire :

Je sais que je vais être guillotiné; si nous eussions triomphé, nous vous aurions traité de même.

Demande. Vous vouliez donc renverser la République? lui dirent ses juges.

Réponse. Je l'aimais comme vous, mais je voulais la voir assise sur les bases de la justice et de l'humanité.

Demande. Mais vous eussiez fait massacrer tous les Montagnards?

Réponse. Nous n'eussions fait que ce que vous faites.

L'Assemblée décrète l'impression de l'extrait de ces jugements.

(1) *Auditeur national* [n^o 448 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 4].

(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n^o 347 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1570, col. 1].

(1) *Moniteur universel* [n^o 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 343, col. 2].